

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET
L'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE
JEUNES MAJEURS EN RESIDENCE JEUNES**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Foyer Notre Dame (FND), association de droit local dont le siège social est situé 3 rue des Echasses – 67061 STRASBOURG, représentée par Monsieur Antoine BREINING, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association FND », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la convention financière du 22 octobre 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2021, et l'Association Foyer Notre Dame,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur la prolongation de la durée de la convention initiale arrivée à échéance le 30 septembre 2023 afin de permettre la poursuite de l'activité de l'Association Foyer Notre Dame à destination des jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sur les 13 places du dispositif Résidence Jeunes, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Article 5 : modalités financières

Les jeunes majeurs pris en charge par la CeA et accueillis en foyer jeunes travailleurs ouvrent droit à une indemnité journalière qui se décompose comme suit :

- **Une partie relative à l'hébergement** qui comprend la mise à disposition d'une chambre ou d'un studio meublé (avec literie complète et changement de draps le cas échéant), les fluides (eau, électricité, chauffage), l'accès aux parties communes, un dispositif de sécurité, l'entretien général du bâtiment.

Son paiement est versé par douzième. La révision annuelle du montant est basée sur l'indice de révision des loyers.

Le montant de la partie relative à l'hébergement est révisé chaque année conformément à l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Le montant de la part hébergement s'élève à la signature de la convention par jour et par place réservée à **22,69 €** quelle que soit la résidence mobilisée.

- **Une partie relative à l'accompagnement éducatif** qui correspond aux moyens humains dédiés à l'accompagnement spécifique des jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Son paiement est versé par douzième. La révision est basée sur le taux appliqué à la tarification des établissements ASE.

Le montant de la part accompagnement éducatif s'élève à **7,70 €** par jour et par jeune.

- **Une partie relative à l'indemnité socio-éducative** destinée à favoriser l'insertion sociale, socio-éducative et/ou professionnelle ou à soutenir un projet personnel ou professionnel de ce jeune. Elle couvre notamment des dépenses d'hygiène, des dépenses liées à un projet scolaire, des sorties pédagogiques, des dépenses liées au projet professionnel, des dépenses liées à la culture et aux sports. Elle ne constitue pas un complément d'argent de poche pour le jeune majeur accueilli en résidence pour jeunes travailleurs.

L'utilisation de cette indemnité pour frais éducatifs fait l'objet d'un décompte nominatif détaillé adressé annuellement au Président de la Collectivité européenne d'Alsace – Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette dépense fait l'objet d'un paiement mensuel sur facture en fonction de l'accueil des jeunes. Le montant de la part indemnité socio-éducative s'élève à **2,30 €** par jour et par jeune.

- **Une partie relative à la restauration et aux frais d'hygiène** qui peut se traduire par le versement d'une allocation mensuelle de subsistance d'un montant de **8,30 €** par jour et par jeune.

Cette dépense fait l'objet d'un paiement mensuel, sur facture, en fonction de l'accueil des jeunes et de leur situation.

Le montant global de la prise en charge est donc fixé à **32,69 €** auquel s'ajoute – en fonction des situations – une allocation de subsistance d'un montant maximum journalier de **8,30 €**.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Solidarités

Pour l'Association Foyer Notre Dame,
Le Président

Antoine BREINING

Paul GOEFFROY